

**Procédés de réclame en matière de petit crédit  
Réponse à la motion de Mme Cesla Amarelle**

**Rapport-préavis N° 2011 / 53**

Lausanne, le 12 octobre 2011

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Déposée le 12 septembre 2006, la « motion sur les procédés de réclame en matière de petit crédit » a été renvoyée à la Municipalité le 5 juin 2007. Elle demande l'adoption d'un règlement communal sur les procédés de réclames visant l'interdiction de toute publicité en faveur du petit crédit sur le domaine public et sur le domaine privé visible depuis le domaine public. Cette demande est motivée par le surendettement des ménages privés. Elle est fondée sur l'article 80 de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 selon lequel « la publicité pour le petit crédit est interdite ».

**2. Arrêt du tribunal cantonal**

La Municipalité a rendu le 18 décembre 2007 une décision à l'adresse de la Société Générale d'Affichage (SGA) lui enjoignant « de ne plus afficher de publicité en faveur du crédit à la consommation sur l'ensemble du territoire communal lausannois ». La SGA a recouru contre cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal Cantonal (CDAP). Par arrêt du 24 mars 2010, cette dernière a admis le recours.

Pour l'essentiel, la CDAP a constaté l'illégalité de l'article 80 de la Loi vaudoise sur les activités économiques. Elle considère en effet que : « Vu l'exhaustivité du droit fédéral, il n'est pas possible aux cantons d'édicter des règles en la matière, de surcroît lorsqu'elles ne visent pas un but différent de celui de la Loi sur le Crédit à la Consommation. Le droit fédéral ne fournit donc pas la base légale nécessaire à une interdiction de publicité en faveur du crédit à la consommation et empêche même les cantons et les communes d'adopter une telle mesure ».

La CDAP estime néanmoins que c'est à tort que la recourante dénonce l'absence d'intérêt public de la décision querellée : « Plus récemment, dans sa recommandation du 1<sup>er</sup> février 2005 au Conseil fédéral concernant l'endettement des jeunes, la Commission fédérale de la consommation a considéré que l'endettement des jeunes, qui allait croissant, constituait un problème de société majeur, dont les chiffres étaient alarmants. La commission a demandé au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces situations et permettre aux jeunes de les surmonter. La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, dans son rapport d'août 2007, a relevé qu'un quart des jeunes de 16 à 25 ans dépensaient davantage d'argent qu'ils n'en avaient et que 16% des jeunes de 15 à 22 ans admettaient avoir des dettes. Ces éléments démontrent que le surendettement est un problème de société important. L'intérêt public à la lutte contre le surendettement, tel que relevé par la jurisprudence, reste donc d'actualité.

### 3. Autres voies examinées

La Municipalité a renoncé à recourir contre la décision du Tribunal cantonal. En revanche, elle a examiné la possibilité d'exclure toute publicité pour le crédit à la consommation dans le cadre de la convention conclue avec la SGA ou, à tout le moins, de demander, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la concurrence déloyale (LCD), une mention légale nettement plus visible, sur les affiches, de l'interdiction de tout crédit occasionnant un surendettement. La LCD impose en effet une telle mention, et celle-ci figure sur toutes les publicités pour le crédit à la consommation, mais en très petits caractères.

Un avis de droit a été demandé à cet effet. Reçu le 11 mars 2011, cet avis note que la convention d'affermage entre la Ville et la SGA pourrait comprendre une clause selon laquelle la publicité pour le crédit à la consommation est exclue. Dite convention prévoit d'ailleurs déjà que les « affiches choquantes » doivent être soumises à la Direction des travaux et certaines publicités pour le petit crédit à la consommation ne sont pas très éloignées de la définition des « affiches choquantes » puisqu'il s'agit des affiches traitant de sujets polémiques (sexe, violence, racisme, religion), dénigrant l'être humain, ou contenant des images ou propos orduriers. Mais un tel accord aurait indirectement des effets sur des tiers (les personnes qui souhaiteraient faire afficher leur publicité en ville de Lausanne) et ces derniers pourraient invoquer une violation de leur liberté économique. Il est probable que la CDAP confirmerait alors sa jurisprudence selon laquelle la publicité pour le petit crédit est une activité économique au bénéfice d'une garantie constitutionnelle.

S'agissant ensuite d'une éventuelle obligation faite aux annonceurs de rendre plus lisible ou plus évidente la mention prévue par la LCD, l'avis de droit estime que l'idée est originale, qu'elle pourrait faire son chemin et qu'elle aurait en tous les cas pour mérite de créer le débat sur cette question. Mais il s'agirait d'une forme de « ballon d'essai juridique ». L'article 3 litt. K LCD impose en effet « en matière de crédit à la consommation, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le montant net du crédit, le coût total du crédit et le taux annuel effectif global ». Alors que la lettre *n* de cette même disposition prévoit l'obligation de « signaler que l'octroi d'un crédit est interdit s'il occasionne le surendettement du consommateur ». Le moins que l'on puisse dire est que le législateur n'insiste pas sur l'importance de cette dernière obligation.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité doit constater qu'elle ne dispose malheureusement pas de moyens de droit bien établis pour s'opposer à la publicité pour le petit crédit à la consommation sur son territoire ou même pour la réglementer. Elle le regrette d'autant plus que le CDAP a admis qu'il y aurait manifestement un intérêt public à restreindre une publicité contribuant au surendettement des ménages - un surendettement dont les collectivités publiques assument le plus souvent seules les conséquences (solicitation accrue des régimes sociaux notamment). Elle relève en revanche que cet objet retient l'attention des chambres fédérales et que le Conseil National a récemment accepté une initiative parlementaire tendant à interdire ou restreindre la publicité pour le crédit à la consommation. Elle espère par conséquent que le droit fédéral sera adapté pour mieux prévenir le surendettement des ménages privés.

La Municipalité autorisera par ailleurs le service social à apporter l'assistance juridique nécessaire à une personne qui déciderait de poursuivre en justice un créancier qui aurait, en contravention de la loi, accordé un petit crédit à la consommation ayant entraîné un surendettement.

### 4. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne*

vu le rapport-préavis N° 2011/53 de la Municipalité du 12 octobre 2011 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver la réponse à la motion sur les procédés de réclame en matière de petit crédit.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Christian Zutter